

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-077-CC

Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection objet du présent rapport, est de faire le point au regard du règlement REACH, de la situation de deux substances soumises à autorisation au titre de ce règlement. Ces deux substances, dichromate de potassium et chromate de potassium, sont présentées dans les fiches de constat n°1 et n°4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France

- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH- Usage substance annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Sans objet
2	REACH- Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
3	REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Sans objet
4	REACH- Usage substance annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux substances soumises à autorisation étaient supposées être utilisées par l'exploitant :

- Le dichromate de potassium : Une quantité largement inférieure à 1 tonne par an est utilisée pour effectuer des analyses. Cette utilisation, bénéficie d'une exemption d'autorisation, conformément au 3° de l'article 56 du règlement REACH ;
- Le chromate de potassium : n'est plus utilisé depuis 10 ans et n'est plus en stock.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH- Usage substance annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV

Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe XIV
--

Prescription contrôlée :

Utilisation d'une substance listée à l'ANNEXE XIV du règlement n°1907/2006 REACH du 18/12/2006
--

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au

paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats :

Dichromate de potassium

Règlement REACH, Annexe XIV: Entrée n°19

Quantité déclarée en 2022: 34 t

Principaux dangers : Cancérogène (Article 57a), Mutagène (Article 57b), Toxique pour la reproduction (Article 57c)

CAS: 7778-50-9

CE: 231-906-6

Sun set date : 21/09/2017

Selon l'exploitant, la déclaration en 2022 est probablement due à une erreur. En effet, le dichromate de potassium qui est utilisé par la raffinerie, est sous la forme d'un réactif présent dans des tubes à essais, employés pour analyser la DCO de l'eau. Les 3 types de tubes employés sont, le LCK 514 (<1%) LCK 314 (<0,1%) LCK 014 (<1%) qui contient du dichromate de potassium. Le bilan des quantités utilisées en 2023 est le suivant :

- LCK014: 0,008 g
- LCK314: 4,8 g
- LCK514: 60 g

Soit 64,808 g de dichromate de potassium employés en 2023.

Ces trois types de tubes à essai, disposent chacun de sa propre FDS, dont la rubrique 1.2 couvre bien l'utilisation comme réactif de laboratoire.

L'exploitant indique qu'il n'a pas besoin d'autorisation, puisqu'il l'utilise en laboratoire.

En effet, l'inspection constate qu'une "Questions and answers" de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) précise, que l'utilisation d'une quantité inférieure à 1 tonne par an d'une substance soumise à autorisation à des fins d'analyses dans le cadre du contrôle de qualité, bénéficie de l'exemption prévue au 3^e de l'article 56 du règlement REACH (Voir le "Questions and answers" ID 585 en P.J.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REACH-Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, Substitution

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en

garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'exploitant indique, que la méthode d'analyse ST-DCO (ISO 15705: 2002), qui emploie les tubes à essai contenant du dichromate de potassium, est une méthode à petite échelle en tube fermé, de détermination de l'indice de demande chimique en oxygène. Elle est une version simplifiée de la méthode de mesure de la DCO ISO 15705: 2002, ce qui permet de travailler sur de plus petites quantités et donc moins de réactif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : REACH- Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66

Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66

Prescription contrôlée :

Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant indique qu'étant exempté de l'autorisation, il est également exempté de la notification d'utilisation du dichromate de potassium à l'agence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REACH- Usage substance annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV

Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe XIV

Prescription contrôlée :

Utilisation d'une substance listée à l'ANNEXE XIV du règlement n°1907/2006 REACH du 18/12/2006

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats :

Chromate de potassium

Règlement REACH, Annexe XIV : Entrée n°21

Principaux dangers : Cancérogène (Article 57a), Mutagène (Article 57b)

CAS: 7789-00-6

CE: 232-140-5

Sun set date : 21/09/2017

L'exploitant indique que Chromate de Potassium, est une substance qui était utilisée pour effectuer des analyses.

Elle n'est plus utilisé depuis 10 ans, il n'y en a plus en stock.

Type de suites proposées : Sans suite